

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-152
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Le contrat de cession avec la SARL Samuel DUCROS Productions, domiciliée au 20, rue Massillon – 30000 Nîmes, représentée par Monsieur Samuel DUCROS, en qualité de président, pour assurer un spectacle « un piano et une voix », dans le cadre des animations estivales, le 7 juillet 2024,

D E C I D E

Article I : De signer le contrat de cession avec la SARL Samuel DUCROS Productions, domiciliée au 20, rue Massillon – 30000 Nîmes, représentée par Monsieur Samuel DUCROS.

Article II : un spectacle « un piano et une voix », dans le cadre des animations estivales, le 7 juillet 2024, au Théâtre de Verdure de Carry -le-Rouet.

Article III : Le prix de la place du spectacle est fixé à 27 €, pour un maximum de 500 places.

Article IV : Le montant de la prestation est fixé à 10 000 € TTC, il est convenu entre les parties que la commune met en garanti 4 000 € TTC maximum.
Le montant de garanti devra être versé en compensation du manque à gagner éventuel, sur la vente des places du spectacle.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le **18 JUIN 2024**

ID : 013-211300215-20240617-DEC2024152-CC

Le versement se fait sous réserve que la vente des tickets ne viendrait pas compenser le montant de la prestation, la commune devra verser la différence, avec un maximum de 4 000 € TTC, sur présentation d'une facture fournie par le producteur.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 17 juin 2024

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

